

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
2 décembre 2024

PUBLIE LE : 18 DEC. 2024

Délibération n° BS/241202-3 : Centre de valorisation matière - souscription d'un prêt de 12,601 millions d'euros auprès de la Banque Populaire Val de France pour le financement des opérations d'investissements 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le vingt-six novembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DAZELLE, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024

PRESENTS

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE

Mark VENUS, 1ER VICE PRESIDENT
Serge CASERIS, 3EME VICE PRESIDENT

CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE

François DAZELLE, PRESIDENT
Dominique PIERRET, 2EME VICE PRESIDENT
Georges MONNIER, 4EME VICE PRESIDENT

ABSENTS EXCUSES : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	3
<u>Délégués présents</u>	:	5
<u>Pouvoirs</u>	:	/
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	5

OBJET : CENTRE DE VALORISATION MATIERE - SOUSCRIPTION D'UN PRÊT DE 12,601 MILLIONS D'EUROS AUPRÈS DE LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE POUR LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS 2024

RAPPORTEUR : Le Président

Le Président rappelle l'opération de conception, construction et exploitation du futur centre de valorisation matière sous la forme juridique d'un marché global de performance, attribué au groupement SEPUR.

Il indique que, pour les besoins de financement des études et process (lot 3) de cette opération, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 12,601 millions d'euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-22 et 2122-23,

VU la délégation au Bureau syndical, au titre de l'article 2122-22 du CGCT, par délibération n° 220920-2 en date du 22 septembre 2020,

VU la consultation ouverte en août,

VU l'offre de financement de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont les caractéristiques financières proposées sont conformes aux attentes de VALOSEINE et dont les conditions et la compétitivité sont en adéquation et cohérence avec le contexte actuel de marché,

CONSIDÉRANT le besoin de financement du programme d'investissement en cours,

LE BUREAU, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales y attachées, proposées par La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de contracter avec la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE un emprunt de douze millions six cent un mille euros (12 601 000 €) pour financer ladite opération,

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Score GISSLER	: 1A
Objet du contrat de prêt	: Lot 3 : financement des études et process
Montant du contrat de prêt	: 12 601 000 euros
Durée du contrat de prêt	: 12 ans (dont 24 mois de phase de mobilisation)
Périodicité des échéances	: Trimestrielle
Perception des intérêts	: Dès le premier tirage (paiement trimestriel)
Modalités de remboursement	: Amortissement constant
Taux fixe non révisable garanti sur la durée du prêt	: 3.08%
Base de calcul	: Phase d'amortissement : 30/360 Phase de mobilisation : exact/360
Frais de dossier	: 6 000 euros

Remboursement anticipé (clause particulière)	<p>Aucun remboursement des fonds prêtés ne pourra intervenir pendant la phase de mise à disposition des fonds.</p> <p>Pendant la phase d'amortissement, l'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.</p> <p>En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.</p> <p>Par ailleurs, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé d'une indemnité de remboursement actuarielle égale à la différence, entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous.- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. <p>Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.</p> <p>Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.</p> <p>Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la Date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années.</p> <p>Dans le cas où il n'y aurait pas d'OAT dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.</p> <p>Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.</p> <p>La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la somme,- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.
Validité de l'accord de financement	06 janvier 2025
Validité de notre taux	13 décembre 2024 (à cette date, nous réactualiserons le taux en fonction de l'évolution des marchés)

DECIDE de conclure l'opération, signer le contrat de prêt ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents au contrat de prêt souscrit à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **18 DEC. 2024**

Transmis en préfecture et affiché le **18 DEC. 2024**

Pour Extrait Conforme



François DAZELLE

Président du Syndicat Intercommunal

